ASSURANCE DES CARTES
CB MASTERCARD CORPORATE EXECUTIVE

NOTICE D'INFORMATION

Contrat BD 3.820.402 souscrit par la banque émettrice auprès des Assurances du Crédit Mutuel IARD S.A. Société Anonyme au capital de 201 596 720 € - RCS STRASBOURG 352 406 748 – n° TVA FR 87352406748 – Siège social 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen Strasbourg – adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN Cedex.

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4 place de Budapest CS92459 75436 Paris Cedex 09.

Les garanties relevant de la présente notice sont attachées de manière indissociable aux cartes bancaires de la gamme des cartes mentionnées en en-tête, s'appliquent aux titulaires desdites cartes et sont directement attachées à leur validité. Toutefois, la déclaration de perte ou vol des cartes ne suspend pas les garanties.

Le présent contrat, régi par le Code des assurances, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous.

CONDITIONS D'ACCES

SEULES SONT GARANTIES LES PRESTATIONS REGLEES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT AU MOYEN DE LA CARTE AVANT LA SURVENANCE DU SINISTRE.
DANS LE CAS D'UNE LOCATION DE VEHICULE, SI LE REGLEMENT INTERVIENT A LA FIN DE LA PERIODE DE LOCATION, LE TITULAIRE DEVRA RAPPORTER LA PREUVE D'UNE RESERVATION AU MOYEN DE LA CARTE, ANTERIEURE A LA PRISE DU VEHICULE, COMME PAR EXEMPLE UNE PRE AUTORISATION.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler :

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :
Numéro de téléphone au dos de la carte
mastercard-assur@acm.fr

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
SYNOPTIQUE DES GARANTIES 3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DIVERSES 4
CHAPITRE 2 - DEFINITIONS GENERALES 7
CHAPITRE 3 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES 9
CHAPITRE 4 - DESCRIPTIF DES GARANTIES 10
I – LES GARANTIES « VOYAGE » 10
DÉFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE 10
ARTICLE 1 - LA GARANTIE « DECES / INVALIDITE ACCIDENT DE VOYAGE » 10
ARTICLE 2 - LA GARANTIE « ANNULATION / MODIFICATION / INTERRUPTION DE VOYAGE » 11
ARTICLE 3 - LA GARANTIE « RETARD D'AVION ET DE TRAIN » 13
ARTICLE 4 - LA GARANTIE « RETARD DE BAGAGES » 14
ARTICLE 5 - LA GARANTIE « PERTE / VOL / DETERIORATION DE BAGAGES » 15
ARTICLE 6 - LA GARANTIE « VOL DES BAGAGES DANS UNE CHAMBRE D'HOTEL » 15
ARTICLE 7 - LA GARANTIE « VOL DES BAGAGES DANS UN VEHICULE DE LOCATION » 16
II – LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER » 16
DÉFINITION SPECIFIQUE A LA GARANTIE 16
ENGAGEMENT DANS LE TEMPS 16
ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE 16
ARTICLE 2 - EFFET, DUREE ET CESSATION DE LA GARANTIE 17
ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR 17
ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE 17
III - LA GARANTIE « VEHICULE DE LOCATION » 17
DÉFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE 17
ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE 18
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCES 18
ARTICLE 3 - EFFET, DUREE ET CESSATION DE LA GARANTIE 19
ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR 19
ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE 19
ARTICLE 6 - REGLEMENT DES SINISTRES 20
IV – LA GARANTIE « FRAUDE » 20
DÉFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE 20
ARTICLE 1 – GARANTIE « UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE » 20
ARTICLE 2 - GARANTIE « UTILISATION ABUSIVE DE LA CARTE » 22
ARTICLE 3 - GARANTIE « UTILISATION FRAUDULEUSE DU TELEPHONE PORTABLE » 23
CHAPITRE 5 - COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ? 24
ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRES 24
ARTICLE 2 - DELAI DE REGLEMENT DES SINISTRES 25

SYNOPTIQUE DES GARANTIES

IMPORTANT
Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au chapitre 2 Définitions Générales ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

- ***La garantie Décès / Invalidité Accident de Voyage***
  - Jusqu'à **350.000 €** par évènement en cas d'*Accident* garanti.
  - Jusqu'à **100.000 €** en cas d'*Accident de trajet* ou d'*Accident* survenant à bord d'un *Véhicule de location.*

- ***La garantie Annulation, Modification ou Interruption de Voyage***
  - Jusqu'à **5.000 €** par *Assuré* et par année civile en cas *d'Altération de santé garantie* survenant avant le départ du *Voyage garanti*.

- ***La garantie Retard d'Avion et de Train***[(1)]
  - Jusqu'à **900 €** par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements).

- ***La garantie Retard de Bagages***[(1)]
  - Jusqu'à **900 €** par retard pour les achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette).

- ***La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages***
  - Jusqu'à **1.900 €** par *Bagage* en cas de perte, de vol ou de détérioration de *Bagages* confiés à la responsabilité d'un transporteur public.

- ***La garantie Responsabilité Civile à l'Etranger***
  - Jusqu'à **1.525.000 €** par évènement pour les conséquences de *Dommages matériels* ou *Dommages corporels* causés aux *Tiers*.

- ***La garantie Véhicule de Location***
  - Jusqu'à **100.000 €** en cas de vol ou de dommage à un véhicule loué.

- ***La garantie Fraude***
  - Jusqu'à **7.700€** en cas d'*Utilisation frauduleuse* de la *Carte Assurée.*
  - Jusqu'à **38.500€** par an et **915.000€** par an et par entreprise en cas d'*Utilisation abusive* de la *Carte Assurée.*
  - Jusqu'à **500€** par an en cas d'*Utilisation frauduleuse* du Téléphone portable.

(1) En cas de mise en jeu des garanties « Retard d'Avion et de Train » et « Retard de Bagages », pour un même évènement, l'indemnité ne pourra excéder le montant maximum de **900 €**.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DIVERSES

Charge de la preuve
Il appartient à l'*Assuré* de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Autorité de Contrôle
L'*Assureur* est une entreprise régie par le Code des assurances et placée à ce titre sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4 place de Budapest CS92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Communication d'informations par voie électronique
Si l'*Assuré* a communiqué à son interlocuteur habituel une adresse électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, il est informé que l'*Assureur* utilisera cette adresse pour la poursuite de leurs relations afin de lui adresser certaines informations ou documents relatifs à l'exécution de son contrat. L*'Assuré* dispose du droit de s'opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et peut demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite des relations avec l'*Assureur*.

Cumul des garanties
Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites de garantie de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

Engagement de l'Assureur
L'*Assuré* est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la *Carte Assurée*. Si le *Titulaire* de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes « CB Mastercard » de la gamme corporate émises par le Crédit Mutuel ou le CIC, il bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres *Assurés*, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement.
Il en est de même pour la carte virtuelle dynamique, qui n'altère nullement les garanties attachées à la carte à laquelle elle est liée.
Si une prestation est réglée par le *Titulaire* d'une carte mentionnée en entête pour le compte d'autres titulaires d'une carte « CB Mastercard » de la gamme corporate émise par le Crédit Mutuel ou le CIC, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

Expertise
Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le *Titulaire* de la *Carte Assurée* et l'*Assureur*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une ou l'autre des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'*Assuré*. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Faculté d'opposition au démarchage téléphonique
L'*Assuré* a la faculté de s'inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de le démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En sa qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques pour lui présenter une offre ou une nouveauté sur les produits ou services de l'*Assureur*.

Loi applicable
La loi applicable au contrat est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque.
Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.
En cas de différence de législation entre le Code pénal français et les lois pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code pénal français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le *Sinistre*.

Références aux dispositions législatives et règlementaires
Toutes les références à des dispositions législatives ou règlementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Prescription
La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Elle est régie par les règles ci-dessous édictées par le Code des assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

Aux termes de l'article L114-1 du Code des assurances :
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Aux termes de l'article L114-2 du Code des assurances :
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance
Les garanties de ce contrat sont acquises à l'*Assuré* à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.
Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque *Assuré :*

- en cas de retrait total d'agrément de l'*Assureur*, conformément à l'article L326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Modification des garanties
Il est entendu que la banque émettrice, souscripteur du contrat, et l'*Assureur*, peuvent procéder à des modifications du contrat impactant les droits et obligations des *Assurés*.

Protection des données à caractère personnel
1. **Le traitement des données personnelles**
1.1. Les finalités du traitement des données personnelles
La collecte et le traitement des données personnelles de l'*Assuré* sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de sa situation et de ses besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat. Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales, ce qui s'entend essentiellement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, le cas échéant, de la lutte contre l'évasion fiscale ou la gestion des contrats d'assurance vie non réclamés. Ces données sont également utilisées au service des intérêts légitimes de l'*Assureur*, notamment à des fins de prospection commerciale et de démarchage, pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles et pour lutter contre la fraude à l'assurance. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'*Assureur,* mais aussi pour la protection de la communauté des assurés. Il est précisé aussi qu'une fraude avérée pourra conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude et que cette inscription pourra bloquer toute entrée en relation contractuelle avec l'*Assureur* pendant cinq ans. Enfin, ces données peuvent être utilisées, avec l'accord de l'*Assuré,* en vue de lui proposer des produits et services complémentaires.
1.2. Les destinataires des données personnelles
Les données personnelles de l'*Assuré* peuvent être adressées aux éventuels sous-traitants de l'*Assureur,* à ses prestataires, mandataires, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution du contrat et de la délivrance des prestations et du respect d'obligations légales ou règlementaires. Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités du groupe auquel appartient l'*Assureur* et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Les données d'identification, les coordonnées de l'*Assuré* et les informations permettant de mesurer son appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités du groupe auquel appartient l'Assureur, ainsi qu'à leurs sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de proposer à l'*Assuré* de nouveaux produits et services.

Les données personnelles de l'*Assuré* peuvent être traitées en dehors de l'Union Européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'*Assureur* exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la règlementation en vigueur.

1.3. Le traitement des données de santé

Les données de santé sont traitées par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Elles font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4. Les durées de conservation des données personnelles

Les données seront conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions découlant directement ou indirectement de l'adhésion. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles concernant l'*Assuré* et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou règlementaire impose à l'*Assureur* de pouvoir disposer des informations personnelles concernant l'*Assuré*, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à l'*Assureur*.

2. Les droits des personnes sur les données collectées

2.1. Les droits concernant les données collectées

L'*Assuré* dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité. Il peut, en outre, s'opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

2.2. Comment les faire valoir ?

Pour l'exercice de ces droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX.

2.3. En cas de difficulté

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, l'*Assuré* peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, il peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Par ailleurs, l'*Assuré* ou ses ayants-droit s'engage à ne communiquer que des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts des *Tiers*.

Réclamation / Médiation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, l'*Assuré* est invité à consulter d'abord son interlocuteur habituel.
Si sa réponse ne satisfait pas l'*Assuré*, celui-ci peut adresser sa réclamation au :

ACM IARD SA - Responsable des Relations Consommateurs
4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen
67906 STRASBOURG CEDEX 9

Une réponse sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui lui seront alors exposées.

Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, le Médiateur de l'assurance peut être saisi de la réclamation d'un particulier. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, l'*Assuré* est invité à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ». La réclamation peut être présentée à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

Résiliation des Garanties

Conformément à l'article R113-10 du Code des Assurances, nous nous réservons le droit de résilier, après sinistre, tout ou partie des garanties d'assurance de dommages relevant de l'article L.129-1 du code des assurances de l'Assuré titulaire d'une carte bancaire assurée. La suppression effective de ces garanties intervient à l'expiration d'un délai d'un mois après que notre décision a été notifiée à l'Assuré titulaire de la carte bancaire assurée, et la portion de cotisation y afférente est restituée à l'émetteur. L'émetteur a alors la faculté de résilier le contrat en sa totalité, dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Sanctions en cas de fausses déclarations

Si, de mauvaise foi, l'*Assuré* fait de fausses déclarations, sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un *Sinistre*, il sera entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce *Sinistre*.

Subrogation ou recours contre les responsables du Sinistre

L'*Assureur* est subrogé dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des assurances pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du dommage.

Tribunaux compétents

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

CHAPITRE 2 - DEFINITIONS GENERALES

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Accident
Au sens de la garantie personnelle : toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un *Accident*.**
Au sens de l'assurance des responsabilités : tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, à l'origine des *Dommages corporels, matériels et immatériels*.

Assuré
Toute personne physique titulaire d'une carte bancaire, mentionnée en en-tête, en cours de validité, délivrée par la banque émettrice, et

- son *Conjoint* non séparé de corps ou de fait et non divorcé,
- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans, adoptés ou non, et le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,
- leurs petits-enfants de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents,
- leurs ascendants et descendants, vivant sous le même toit que le *Titulaire* de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'Article L241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles) et :
  - fiscalement à charge
    ou
  - auxquels sont versées, par le *Titulaire* de la *Carte Assurée*, son *Conjoint* ou son *Concubin*, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.
- les *Collaborateurs*, au maximum deux par Voyage.

qu'ils se déplacent ensemble ou séparément lors d'un *Voyage garanti*.

ATTENTION
Les *Collaborateurs* et les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans, sont couverts uniquement lorsqu'ils voyagent avec le *Titulaire* de la *Carte Assurée*.

Assureur
Les Assurances du Crédit Mutuel IARD SA, désignées ci-après par le pronom « nous ».

Bagages
Tout objet emporté ou acquis au cours d'un *Voyage garanti*.

Carte Assurée
Carte désignée en en-tête.

Collaborateur
Salarié, collaborateur libéral ou stagiaire de plus de 16 ans, justifiant respectivement d'un contrat de travail, d'un contrat de collaboration libérale ou d'une convention de stage, en cours de validité, émanant de l'entreprise dont le *Titulaire* est, lui-même, soit salarié, collaborateur libéral, associé, administrateur ou mandataire social.

Conjoint
La personne physique mariée au *Titulaire* de la *Carte Assurée* ou son *Concubin*.

Concubin
La personne qui vit en concubinage ou ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le *Titulaire*.
La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date du *Sinistre* ou à défaut par la production d'une attestation sur l'honneur de vie maritale.
La preuve du PACS (Pacte Civil de Solidarité) sera apportée par l'attestation délivrée par le Greffe du Tribunal d'Instance établie antérieurement à la date du *Sinistre*.

Co-voyageur
Toute personne voyageant avec le *Titulaire* dont l'identité est portée au document d'inscription.

Dommage corporel
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un évènement imprévu et extérieur à la victime.

Dommage matériel
Toute détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un évènement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Dommage immatériel consécutif
Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, d'un bien meuble ou immeuble, ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de *Dommages corporels* ou *matériels* garantis.

Dommage immatériel non consécutif
Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite d'un *Dommage corporel* ou *matériel*.

Force majeure
Est réputé survenu par *Force majeure* tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

Franchise
Somme restant à votre charge après survenance d'un évènement entrainant la mise en jeu de la garantie prévue au contrat. La *Franchise* peut être exprimée en devise, en heure ou jour.

Moyen de transport public
Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

Objets de valeur
Les bijoux, les fourrures, les ordinateurs portables, les tablettes, le matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de reproduction de son et de l'image et leurs supports dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 300 €.

Préjudice matériel grave
Tout *Dommage matériel* dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'*Assuré* pour prendre les mesures conservatoires nécessaires et/ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

Proches
- Ascendants et descendants (maximum 2ème degré),
- Frères, soeurs, beaux-frères, belles soeurs, gendres, belles-filles, demi-frères, demi-soeurs, neveux et nièces, oncles et tantes du Titulaire ou de son Conjoint.

Sinistre
Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le *Fait dommageable*, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Territorialité
Les garanties du présent contrat sont acquises à l'*Assuré*, dans le monde entier **à l'exception, pour la garantie :**
- **Responsabilité civile à l'étranger, de la France Métropolitaine, des principautés d'Andorre et de Monaco et des DROM-COM,**
- **Achat à distance**
  - **Garantie « Exécution de Commande »**
    La garantie est acquise quel que soit le lieu du siège social ou de l'établissement du *Commerçant*, à condition que l'adresse de livraison des *Biens assurés* soit en France métropolitaine, Monaco, Andorre et DROM-COM.
  - **Garantie « Informations pratiques et assistance amiable »**
    La garantie est acquise dès lors que le *Litige* relève de la compétence des juridictions françaises ou de celles d'un pays de l'Union Européenne.

Tiers
Toute personne autre que :
- le *Titulaire* et son *Conjoint*,
- leurs ascendants et descendants,
- le ou les *Collaborateurs*.

Titulaire
La personne physique titulaire de la *Carte Assurée*.

Trajet de pré ou post acheminement
Trajet le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen de transport public*,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de location*, pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée*.
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé.

Valeur de remboursement

- Au cours de la première année suivant la date de l'achat, la *Valeur de remboursement* sera égale au prix d'achat.
- La deuxième année le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75% du prix d'achat.
- Les années suivantes la valeur sera réduite de 10% supplémentaires par an.

Véhicule de location
Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé sur la *Carte Assurée*.
Est également considéré comme *Véhicule de location*, le véhicule de remplacement, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule du *Titulaire* est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme et d'une pré autorisation, assorti d'une facturation.

Voyage garanti
Tout déplacement ou séjour d'une distance supérieure à 100 km de la résidence principale de l'*Assuré* ou de son lieu de travail habituel(1), effectué par tous *Moyens de transport public* ou tout trajet par *Véhicule de location* sous réserve que le prix du transport ou celui du *Véhicule de location* soit payé à l'unité, par carte d'abonnement ou dans une facturation globale au moyen de la *Carte Assurée* avant la survenance du *Sinistre*.
Est également compris le *Trajet de pré ou post acheminement*.

A l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif de ce règlement, l'*Assureur* se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

(1) Sauf en ce qui concerne la garantie « Accidents de voyage ».

CHAPITRE 3 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, nous ne prenons jamais en charge les préjudices résultant :

- **de la faute intentionnelle ou dolosive de l'*Assuré*,**
- **du suicide ou la tentative de suicide de l'*Assuré*,**
- **des conséquences ou étant occasionnés par un fait de guerre étrangère et/ou guerre civile,**
- **de tout *Sinistre*, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques,**
- **des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules,**
- **de toute forme de sport aérien** (sauf baptême organisé avec utilisation d'engins non motorisés pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à une association ou Fédération et encadré par un moniteur affilié)**, le kitesurf, le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique et tout sport nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,**
- **de la participation de l'*Assuré* à des rixes, des paris, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger,**
- **des dommages résultants de l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, de médicaments non prescrits ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date du *Sinistre*.**

CHAPITRE 4 - DESCRIPTIF DES GARANTIES

I – LES GARANTIES « VOYAGE »

DÉFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Accident de trajet
Tout *Accident* survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un *Moyen de transport public* pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Altération de santé garantie
- Pour les *Assurés* voyageurs :
  - Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé constatée médicalement avant annulation, modification ou interruption du voyage, nécessitant une *Surveillance médicale matérialisée*, et empêchant formellement le départ.
  - Dans les mêmes conditions, la garantie est étendue à l'incompatibilité absolue de l'état de santé avec le mode de transport et/ou la nature du voyage projeté.
  - On entend également par altération de santé, l'aggravation soudaine d'une pathologie préexistante stabilisée.
- Pour les *Assurés* non voyageurs *:*
  - Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé constatée médicalement avant annulation, modification ou interruption du voyage, nécessitant impérativement la présence du ou des *Assurés* voyageurs et empêchant formellement leur départ.
  - On entend également par altération de santé, l'aggravation soudaine d'une pathologie préexistante stabilisée.

Bénéficiaire
En cas de décès accidentel, le *Bénéficiaire* est, sauf stipulation contraire adressée par l'*Assuré* au moyen d'une disposition écrite et signée, le *Conjoint* survivant de l'*Assuré*, non séparé de corps, ni divorcé, le *Concubin*, à défaut les enfants nés ou à naître de l'*Assuré* par parts égales, à défaut les ayants-droit de l'*Assuré*.

Le *Titulaire* peut désigner toute personne comme *Bénéficiaire* au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'*Assureur*.

Dans tous les autres cas garantis, le *Bénéficiaire* est l'*Assuré*.
- En cas de décès accidentel d'un autre *Assuré* et/ou du titulaire de la *Carte Assurée* sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.
- En cas d'Invalidité définie au contrat : l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 414-1 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

Consolidation
Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

Durée de la garantie
La garantie s'exerce pendant les 180 premiers jours du voyage.

Invalidité permanente
Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

Surveillance médicale matérialisée
Toute surveillance médicale consistant en des consultations médicales, des examens complémentaires de diagnostic et de suivi, une prise en charge médicale ou paramédicale.

ARTICLE 1 - LA GARANTIE « DECES / INVALIDITE ACCIDENT DE VOYAGE »

1.1 OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir l'*Assuré* contre les risques de décès accidentel ou d'*Invalidité permanente* accidentelle dont l'*Assuré* est victime :
- au cours d'un *Voyage garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de transport public* ou à bord d'un *Véhicule de location* ;
- à l'occasion des *Trajets de pré ou post acheminement* ;
- au cours d'un *Accident de trajet* ;

lorsque le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

1.2 MONTANT DE LA GARANTIE

LES MONTANTS D'INDEMNITE CI-APRES NE SONT ACQUIS QUE SI L'ACCIDENT RESULTE D'UN EVENEMENT GARANTI.

- **En cas de décès accidentel** immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse au(x) *Bénéficiaire*(s) un capital de :

  - SI ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE GARANTI EN TRANSPORT PUBLIC .....**350.000 €.**
  - SI ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE GARANTI A BORD D'UN VEHICULE DE LOCATION, OU AU COURS D'UN TRAJET DE PRE OU POST ACHEMINEMENT OU UN ACCIDENT DE TRAJET .....**100.000 €.**

- **En cas d'*Invalidité permanente* accidentelle** survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse à l'*Assuré* un capital déterminé selon le barème indicatif d'invalidité des accidents du travail sur la base du capital maximum de référence fixé à :

  - SI ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE GARANTI EN TRANSPORT PUBLIC .....**350.000 €.**
  - SI ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE GARANTI A BORD D'UN VEHICULE DE LOCATION, OU AU COURS D'UN TRAJET DE PRE OU POST ACHEMINEMENT OU POUR TOUT ACCIDENT DE TRAJET .....**100.000 €.**

Le montant versé à l'*Assuré* est calculé en multipliant le capital de référence par le taux alors déterminé.

L'indemnité de l'*Assureur* ne saurait excéder, par *Famille* et par évènement, un capital maximum de :
- 350.000 € en cas d'*Accident* survenu au cours d'un *Voyage garanti* en transport public,
- 100.000 € en cas d'*Accident* survenu au cours d'un *Voyage garanti* à bord d'un *Véhicule de location*, ou au cours d'un *Trajet de pré ou post acheminement*, ou au cours d'un *Accident de trajet*.

Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de *l'Invalidité permanente* accidentelle. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Invalidité permanente* accidentelle, l'*Assuré* viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Invalidité permanente* accidentelle.

En cas de disparition de l'*Assuré* dont le corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition ou la destruction du moyen de transport terrestre, aérien ou maritime dans lequel il se trouvait au moment de l'*Accident*, il sera présumé que l'*Assuré* est décédé à la suite de cet *Accident*.

1.3 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, le présent contrat ne couvre pas les séquelles et conséquences des *Accidents* résultant :
- **de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :**
  - **les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle,**
  - **toute forme de maladie,**
  - **les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un *Accident* garanti,**
- **de toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).**

ARTICLE 2 - LA GARANTIE « ANNULATION / MODIFICATION / INTERRUPTION DE VOYAGE »

2.1 OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir l'*Assuré :*
- **en cas d'annulation du voyage**, le remboursement des frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente du voyagiste,
- **en cas de modification du voyage**, le remboursement de la portion des prestations non remboursées par le transporteur ou l'organisateur, et non consommées (calculées au *prorata temporis*), ainsi que la prise en charge du surcoût éventuel des billets,
- **en cas d'interruption du voyage**, le remboursement de la portion des prestations non remboursées par le transporteur ou l'organisateur, et non consommées (calculées au *prorata temporis*), ainsi que la prise en charge du surcoût éventuel des billets retours,

consécutifs à un évènement garanti à concurrence de **5.000 €** par *Assuré* et, pour chacun d'eux, par année civile.

2.2 EVENEMENTS GARANTIS

- Une *Altération de santé garantie* ou le décès de l'*Assuré*, son *Conjoint*, son *Concubin*, leurs ascendants (maximum 2ème degré), descendants (maximum 2ème degré), *Proches*, *Co-voyageur*, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de ses activités professionnelles.

  Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'*Assuré*.

- Un *Préjudice matériel grave* atteignant l'*Assuré* dans :
  - ses biens immeubles,
  - ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise,
  - son outil de travail lorsqu'il est agriculteur, commerçant, exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.

- Pour les raisons professionnelles suivantes :
  - Le licenciement économique de l'*Assuré* à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat *du Voyage garanti.* Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
  - La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'*Assuré* à une date se situant avant la fin du *Voyage garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
  - La suppression ou la modification par l'employeur de l'*Assuré* des dates de congés de ce dernier lorsque la demande de vacances avait été acceptée par l'employeur avant l'achat du voyage. Dans ce cas, l'indemnité sera réduite d'une *Franchise* correspondant à **20%** du montant total des frais supportés par l'*Assuré* au titre de l'annulation, de la modification ou de l'interruption du *Voyage garanti*.
    Cet évènement n'est pas garanti lorsque les *Assurés* peuvent poser, modifier ou annuler leurs congés sans que la validation d'un supérieur hiérarchique ne soit requise (ex : cadres dirigeants, responsables et représentants légaux de l'entreprise).

IMPORTANT

- **Sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, l'*Assuré* doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son *Voyage garanti* auprès du voyagiste ou de la Compagnie Aérienne, et au plus tard dans les 3 jours suivant la date du *Sinistre* (pour la déclaration se reporter au Chapitre 5 « Comment mettre en jeu les garanties »). Si l'*Assuré* ne respecte pas ce délai de 3 jours, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du *Sinistre* conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyagiste ou de la Compagnie Aérienne.**
- **Dans les cas d'*Altération de santé Garantie*, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil de l'*Assureur*. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.**
- **Nous ne pourrons, en aucun cas, rembourser à l'*Assuré* la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'*Assuré* ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté. Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent lui être remboursées par le voyagiste ou la Compagnie Aérienne.**

2.3 EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

2.3.1 Annulation / modification de voyage

La garantie « Annulation / modification de voyage » prend effet :

- en cas de *Préjudice matériel grave* au maximum 10 jours avant la date de départ.
- en cas d'*Altération de santé* / décès et autres causes d'annulation : dès l'achat du voyage.

La date du *Sinistre* retenue est celle de la première constatation médicale de l'*Altération de santé*.

Dans le cas d'une mutation professionnelle, mission de déplacement ou expatriation ou d'une convocation de toute nature, la date du *Sinistre* est celle de la notification de la décision à l'*Assuré*.

La garantie « Annulation / modification de voyage » cesse le lendemain à zéro heure suivant la date de départ.

2.3.2 Interruption de voyage

La garantie commence à courir au moment du départ et s'exerce pendant les 90 premiers jours du voyage.

2.4 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, sont exclues de cette garantie les modifications, les interruptions ou les annulations du *Voyage garanti* résultant :

- **de la non présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au *Voyage garanti* tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination,**
- **des troubles d'origine psychique, états asthéniques, anxieux ou dépressifs, réactionnels ou non, quelle qu'en soit l'origine n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation d'au moins 3 jours, avant le voyage,**
- **des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur le lieu de séjour,**
- **de tout soin, intervention chirurgicale, cure, auquel l'*Assuré* se soumet volontairement,**
- **d'une altération de santé liée à la grossesse et survenant à compter de la 28ème semaine de grossesse.**

ARTICLE 3 - LA GARANTIE « RETARD D'AVION ET DE TRAIN »

3.1 DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Vol Régulier
Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés par la Compagnie Aérienne.

Vol Charter
Vol affrété par une organisation de tourisme ou une Compagnie Aérienne dans le cadre d'un service non régulier, **et uniquement ceux au départ de l'Union Européenne.**

3.2 OBJET DE LA GARANTIE

Au cours d'un voyage et en cas de survenance d'un évènement garanti, l'*Assuré* sera indemnisé des frais initialement non prévus suivants :

- frais de repas et de rafraîchissements,
- frais d'hôtel,
- frais de transfert aller-retour entre l'aéroport et le lieu de destination finale,
- frais liés à la modification ou au rachat d'un titre de transport lorsque le vol ou le train sur ou dans lequel voyageait l'*Assuré* l'a empêché de prendre le moyen de transport dont le billet avait été acheté avec la *Carte Assurée* avant le départ, pour se rendre à destination finale.

3.3 EVENEMENTS GARANTIS ET CONDITIONS DE LA GARANTIE

3.3.1 Retard d'avion

Dans le cadre d'un *Voyage garanti* et à condition que l'*Assuré* ait subi un retard de plus de 4 heures sur un *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures sur un *Vol Charter* par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons l'*Assuré* des frais exposés, en attendant l'avion retardé, dans la limite de **900 €** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants et pour les *Vols Charter* uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union Européenne :

- retard de vol de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter,*
- annulation d'un vol que l'*Assuré* avait réservé ou réservation excédentaire (« surbooking ») qui l'empêche d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé ou sur un autre vol dans les 4 heures s'il s'agissait d'un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il s'agissait d'un *Vol Charter*,
- vol de correspondance : retard de vol de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter* sur lequel l'*Assuré* voyageait qui ne lui permet pas de prendre un vol en correspondance, dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*,
- retard de plus d'1 heure par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un *Moyen de transport public* utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'*Assuré* d'embarquer sur le vol qu'il avait réservé, ni d'embarquer sur un autre vol dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*.

IMPORTANT

- **Le retard de vol de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter* s'apprécie par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de l'*Assuré*. La garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans le délai requis par l'organisateur du *Voyage garanti*.**
- **Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'*Assuré*.**

NOTRE CONSEIL

Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. A cet effet, nous invitons l'Assuré à se rapprocher du transporteur pour faire valoir ses droits.

3.3.2 Retard de train

Dans le cadre d'un *Voyage garanti* et à condition que l'*Assuré* ait subi un retard de plus de 2 heures par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons l'*Assuré* des frais exposés dans la limite de **900 €** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- retard ou annulation d'un train,
- retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un *Moyen de transport public* utilisé pour se rendre à la gare pour prendre le train qu'il a réservé.

IMPORTANT

Seuls les horaires publiés par les Compagnies Ferroviaires, ainsi que les *Moyens de transport public* réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance seront pris en considération.

3.4 ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas **900 €** par *Sinistre* quel que soit le nombre d'*Assurés*.

3.5 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, sont également exclus de la garantie la prise en compte des frais :

- si un moyen de transport similaire est mis à la disposition de l'*Assuré* par le transporteur dans un délai de 4 heures si l'*Assuré* voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans un délai de 6 heures si l'*Assuré* voyageait sur un *Vol Charter*, suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol ou du train qu'il avait réservé et confirmé,
- en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné par la compagnie aérienne ou par les autorités aéroportuaires de l'aviation civile ou par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du *Voyage garanti*.

ARTICLE 4 - LA GARANTIE « RETARD DE BAGAGES »

4.1 OBJET DE LA GARANTIE

Si les *Bagages* dûment enregistrés de l'*Assuré*, placés sous la responsabilité du transporteur public au moyen duquel l'*Assuré* effectue un voyage, ne lui sont pas remis dans un délai de 4 heures après son arrivée à destination, l'*Assuré* sera indemnisé des frais engagés pour se procurer d'urgence des vêtements et accessoires de toilette.

IMPORTANT

L'*Assuré* devra signaler immédiatement aux autorités compétentes de la Compagnie Aérienne ou Ferroviaire, l'absence de *Bagages* et obtenir un récépissé de la déclaration de retard.

4.2 EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour de l'*Assuré* à son domicile.

4.3 ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

Notre engagement maximum est fixé à **900 €** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés*, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Transport » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Bagages » et inversement.

4.4 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, sont également exclus :

- **la confiscation, ou réquisition par ordre d'une autorité publique,**
- **les articles achetés postérieurement à la remise des *Bagages* par le transporteur, ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée à l'aéroport ou à la gare de destination même si les *Bagages* ne sont toujours pas remis à l'*Assuré*.**

ARTICLE 5 - LA GARANTIE « PERTE / VOL / DETERIORATION DE BAGAGES »

5.1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des *Bagages* dûment enregistrés de l'*Assuré*, survenu au cours d'un *Voyage garanti* alors qu'ils étaient sous la responsabilité du transporteur public.

IMPORTANT

- **Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré*, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses *Bagages*, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.**
- **Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des *Bagages*,**
- **Ou après mise en cause du transporteur, en l'absence de réponse positive de sa part.**

5.2 MONTANT DE LA GARANTIE

Notre engagement est fixé à **1.900 €** par *Bagage* dont **600 €** par *Objet de valeur*. L'indemnité est déterminée par *Bagage* après calcul de la *Valeur de remboursement* et déduction d'une *Franchise* de **70 €** appliquée sur le montant du préjudice. Toute indemnisation due au titre de la garantie « Retard de Bagages » sera déduite du montant total remboursé lorsque les *Bagages* sont perdus définitivement.

5.3 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, le présent contrat ne couvre pas :

- **les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative,**
- **les pertes ou dommages :**
  - **causés par l'usure normale, la vétusté, le vice propre de la chose,**
  - **occasionnés par les mites ou vermines, par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques,**
  - **dus au mauvais état des *Bagages* utilisés pour le transport des effets personnels,**
- **les pertes, vols ou dommages affectant les biens suivants :**
  - **prothèses et appareillages de toute nature, lunettes, lentilles de contact,**
  - **papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires et échantillons,**
  - **espèces, chèques de voyage, cartes de paiement et/ou de crédit,**
  - **billets d'avion, titres de transport et « voucher », coupons d'essence,**
  - **les denrées périssables, les animaux interdits par le transporteur.**

ARTICLE 6 - LA GARANTIE « VOL DES BAGAGES DANS UNE CHAMBRE D'HOTEL »

6.1 OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir l'*Assuré* en cas de vol de ses *Bagages* placés dans une chambre d'hôtel fermée à clé et sous la responsabilité de l'hôtel. Les *Objets de valeur* sont garantis à la condition d'être enfermés dans un coffre ou placés sous la responsabilité de l'hôtel.

L'*Assuré* sera indemnisé de la *Valeur de remboursement* applicable.

L'*Assuré* devra procéder à un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes qui doit comporter les circonstances du vol ainsi que les références des *Bagages* (marque, modèle…).

En cas de non-respect de cette obligation et sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, nous pouvons lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice du fait de ce manquement.

6.2 MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité maximum n'excèdera pas **1.900 €** par *Sinistre* dont **600 €** par *Objet de valeur*.

6.3 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, sont également exclus :

- **la confiscation ou réquisition par les douanes ou toute autorité gouvernementale,**
- **les pertes, vols ou dommages aux biens suivants :**

- **prothèses et appareillages de toute nature, lunettes, lentilles de contact,**
- **espèces, titres de valeurs, chèques de voyage, cartes de paiement et/ou de crédit, clés, papiers personnels, papiers d'identité, documents de toute sorte, échantillons,**
- **billets d'avion, titres de transport et « voucher », coupons d'essence,**
- **produits illicites et/ou contrefaits,**

- **les vols dans les gites ruraux et d'étape, les auberges de jeunesse et autres lieux assimilés,**
- **les vols dans les chambres d'hôtel et d'appartements d'hôtel loués pour plus de deux mois.**

ARTICLE 7 - LA GARANTIE « VOL DES BAGAGES DANS UN VEHICULE DE LOCATION »

7.1 OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir l'*Assuré* en cas de vol de ses *Bagages* par effraction dans un *Véhicule de location* fermé à clé et placés de façon non visible de l'extérieur.

L'*Assuré* sera indemnisé de la *Valeur de remplacement* applicable.

L'*Assuré* devra procéder à un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes qui doit comporter les circonstances du vol ainsi que les références des *Bagages* (marque, modèle…).

En cas de non-respect de cette obligation et sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, nous pouvons lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice du fait de ce manquement.

7.2 MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité maximum n'excèdera pas **1.900 €** par *Sinistre* dont **600 €** par *Objet de valeur*.

7.3 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, sont également exclus :

- **les pertes, vols ou dommages aux biens suivants :**
  - **prothèses et appareillages de toute nature, lunettes, lentilles de contact,**
  - **espèces, titres de valeurs, chèques de voyage, cartes de paiement et/ou de crédit, clés, papiers personnels, papiers d'identité, documents de toute sorte, échantillons,**
  - **billets d'avion, titres de transport et « voucher », coupons d'essence,**
  - **produits illicites et/ou contrefaits,**
- **les vols commis entre 22h00 et 07h00 du matin dans les véhicules de location non remis dans un garage fermé à clé et/ou parking clos de murs.**

II – LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER »

DÉFINITION SPECIFIQUE A LA GARANTIE

Fait dommageable
Cause génératrice des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même *Fait dommageable* constitue un seul et même *Sinistre*.
Constitue également un seul et même *Sinistre*, toutes les conséquences dommageables d'un même évènement ou d'un même fait générateur de nature à entrainer la mise en œuvre de la garantie, quel que soit le nombre de victimes ou l'importance des dommages.

ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre *l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires des *Sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *Sinistre* (Article L.124-5 alinéa 3 du Code des assurances).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.1 RESPONSABILITE CIVILE

La présente garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'*Assuré* peut encourir en raison de *Dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs*, causés aux *Tiers* au cours d'un *Voyage garanti* à l'étranger.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'*Assuré*.

1.2 ASSISTANCE JURIDIQUE

Sur demande explicite de l'Assuré lors d'un *Voyage garanti* à l'étranger, Mondial Assistance lui communiquera, 24h/24 et j/7, les coordonnées des avocats et interprètes recommandés par les autorités locales.

En aucun cas, la responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être engagée.

AWP France SAS
7 Rue Dora Maar
93400 SAINT OUEN
- par téléphone de l'étranger : + 33 3 88 14 27 31
- par télécopie de l'étranger : + 33 1 42 99 03 00

ARTICLE 2 - EFFET, DUREE ET CESSATION DE LA GARANTIE

La présente garantie prend effet dès que l'*Assuré* quitte son pays de résidence habituel et cesse à son retour, dans les limites définies à la clause « *Territorialité* ».

La garantie est acquise pendant les 180 premiers jours du voyage.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas **1.525.000 €** par *Sinistre* pour l'ensemble des dommages garantis.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, sont également exclus :

- **les *Dommages immatériels non consécutifs*,**
- **tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'*Assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,**
- **tout dommage causé aux biens appartenant à l'*Assuré* ou confiés à la garde ou aux bons soins de l'*Assuré* au moment du *Sinistre*,**
- **les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant,**
- **les dommages causés à l'occasion de la pratique des activités citées à l'article III ci-dessous,**
- **les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'*Assuré* est propriétaire, locataire ou occupant,**
- **les dommages engageant la responsabilité de l'*Assuré* au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.**

III - LA GARANTIE « VEHICULE DE LOCATION »

DÉFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Au titre de la garantie « Véhicule de Location », on entend par :

Assuré
Le *Titulaire* et les personnes voyageant avec lui dont les noms sont portés en qualité de conducteurs sur le contrat de location.

Franchise
Part du *Sinistre* à la charge du *Titulaire*, figurant au contrat de location, lorsque celui-ci a décliné l'option du rachat de *Franchise* proposé par le loueur.

Franchise non rachetable
Part du *Sinistre* à la charge du *Titulaire*, figurant au contrat de location, lorsque celui-ci a opté pour le rachat de *Franchise* proposé par le loueur.

Frais d'immobilisation
Forfait journalier de stationnement du véhicule éventuellement facturé par le réparateur.

Véhicule de location
Tout engin terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, dont la fonction principale est de transporter des personnes, loué auprès d'un professionnel habilité et d'une valeur à neuf selon prix catalogue inférieure ou égale à **100.000 € TTC, à l'exception des véhicules suivants :**

- **les voitures de collection de plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur,**
- **les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge,**
- **les campings cars, les caravanes et les véhicules dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement au cours d'un voyage,**
- **les quads, les buggys.**

Est également considéré comme *Véhicule de Location*, le véhicule de remplacement, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule du *Titulaire* est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme et d'une pré autorisation, assorti d'une facturation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir l'*Assuré :*

- en cas de *Dommages matériels* occasionnés au *Véhicule de location* ou de vol de celui-ci,
- en cas de *Dommages matériels* uniquement, nous prenons en charge la facturation des *Frais d'immobilisation* dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessité par la réparation du véhicule.

En cas de vol ou de vandalisme au véhicule, l'*Assuré* devra procéder à un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes qui doit comporter les circonstances ainsi que les références du *Véhicule de location* (marque, modèle…).

En cas de non-respect de cette obligation et sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, nous pouvons lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice du fait de ce manquement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCES

Pour bénéficier de la garantie, le *Titulaire* doit :

- louer le véhicule auprès d'un loueur professionnel, remplir en totalité et signer un contrat de location en bonne et due forme,
- mentionner lisiblement le ou les noms du ou des conducteurs sur le contrat de location,
- payer la location du véhicule avec la *Carte Assurée* (si le règlement intervient à la fin de la période de location, le *Titulaire* devra rapporter la preuve d'une réservation au moyen de la carte antérieure à la prise du véhicule, comme par exemple une pré-autorisation).

Et sous la condition que la durée totale du contrat de location n'excède pas 60 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.

Sous réserve de respecter les mêmes conditions, les garanties sont acquises lorsque la location a été payée totalement ou partiellement au moyen de la Carte du *Conjoint* du signataire du contrat de location.

Pour bénéficier de la garantie, l'*Assuré* doit également :

- répondre aux critères de conduite imposés par le loueur et de la loi ou juridiction locale,
- conduire le véhicule conformément aux clauses du contrat de location, que le *Titulaire* a signé avec le loueur.

L'*Assureur* ne pourra, en aucun cas, rembourser l'*Assuré* du montant de l'assurance CDW (Assurance collision), LDW (Assurance dommage) acquittée au loueur, si l'*Assuré* a oublié de la décliner, ou si elle est automatiquement incluse dans un forfait que l'*Assuré* a accepté.

NOTRE CONSEIL

- ***Lors de la location de votre véhicule, nous vous recommandons :***
  - ***de veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la Franchise applicable,***
  - ***d'établir un constat contradictoire de l'état du véhicule avant et après la location de celui-ci,***

  En cas de Sinistre, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de votre dossier.

- ***La responsabilité civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de location n'étant pas garantie, nous vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le contrat de location.***

ARTICLE 3 - EFFET, DUREE ET CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à compter de la signature du contrat de location et cesse lorsque l'*Assuré* rend le véhicule.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

En cas de dommages matériels au véhicule loué (y compris vol et/ou tentative de vol) avec ou sans *Tiers* identifié, responsable ou non responsable, l'assurance couvre l'*Assuré* pour les frais de réparation ou de remise en état du véhicule à concurrence :

- soit du montant de la *Franchise* non rachetable prévu au contrat de location quand le *Titulaire* accepte l'assurance du loueur,
- soit du montant de la *Franchise* prévu au contrat de location quand le *Titulaire* décline l'assurance du loueur,
- soit du montant des réparations ou de la valeur vénale du véhicule en cas de vol, et ce jusqu'à concurrence de **100.000 €** ou l'équivalent en devise étrangère, si le loueur n'est pas assuré par ailleurs.

En cas de dommages subis par le véhicule loué, occasionnant une immobilisation partielle ou définitive, et si le *Titulaire* est amené à relouer un véhicule de remplacement, dans ce cas uniquement, l'*Assureur* garantit **également la perte d'usage du véhicule limitée au maximum au prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation, sans pouvoir excéder la durée de la location initiale.**

Dans le cas où le loueur facturerait des frais de dossier à l'*Assuré*, l'*Assureur* garantira le remboursement de ces frais à concurrence de **75 €** par *Sinistre*, **sachant qu'il ne prend pas en charge les frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation.**

LA PRESENTE ASSURANCE EST ACCORDEE A CONCURRENCE DE **DEUX SINISTRES REGLES** DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE DE SURVENANCE PAR ANNEE CIVILE.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, sont également exclus :

- **les dommages causés par :**
  - **l'usure du véhicule,**
  - **un vice de construction,**
- **l'erreur de carburant,**
- **tous les dommages volontaires,**
- **la confiscation et l'enlèvement des véhicules,**
- **les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception des *Frais d'immobilisation* et de remorquage qui seraient facturés à l'*Assuré*),**
- **les dommages survenant lors de l'utilisation tout terrain du véhicule loué,**
- **la location simultanée de plus d'un véhicule,**
- **la location régulière (plus de 4 fois par année civile) de véhicules utilitaires à usage de livraison, courses, déménagement :**
  - **pour les *Titulaires* dont les activités résident dans le transport (courses, livraisons, messagerie, déménagement, etc.) : la location de véhicules utilitaires est limitée à 8 fois par année civile,**
  - **pour les *Titulaires* dont les activités ne résident pas dans le transport : la location de véhicules utilitaires est limitée à 4 fois par année civile,**
- **la location des véhicules au-delà de 60 jours consécutifs au titre d'un même véhicule, même si ladite location est constituée de plusieurs contrats successifs,**
- **les dommages causés à l'habitacle du véhicule et consécutifs à des accidents de fumeurs ou causés par les animaux,**
- **les dommages, perte ou vol survenant aux clés du *Véhicule de location* et leurs conséquences,**
- **les dommages causés ou subis par les véhicules alors qu'ils sont utilisés sur circuits,**
- **les dommages causés ou subis par les véhicules alors qu'ils participent à des épreuves, compétitions ou à leurs essais préparatoires.**

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES SINISTRES

Deux cas peuvent se présenter :

1. Le loueur débite la *Carte Assurée*, soit du montant de la *Franchise* contractuelle, soit du montant des dommages, car le *Titulaire* n'a pas eu le temps de lui déclarer le *Sinistre*, ou parce que le loueur refuse la garantie de prise en charge offerte par l'*Assureur*. Dans ce cas, le *Titulaire* doit procéder à sa déclaration de *Sinistre* et conserver le justificatif du débit (par exemple une copie du relevé de carte ou une copie de la facturette que le *Titulaire* aura signé).
   Si la demande est justifiée, le *Titulaire* sera remboursé.
2. Le loueur accepte la garantie de prise en charge et prend contact directement avec l'*Assureur* qui se chargera alors du règlement.
   Si la demande est justifiée, le loueur sera remboursé.

Dans tous les cas, l'*Assureur* s'engage à régler les indemnités dues sous 15 jours à partir de la date à laquelle il est en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier.

En cas de règlement par l'*Assureur*, soit directement auprès du loueur, soit par remboursement, l'*Assuré* lui donne automatiquement subrogation pour le règlement ou la récupération des dommages auprès des *Tiers* responsables ou d'une autre compagnie.

IV – LA GARANTIE « FRAUDE »

DÉFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Au titre de la garantie « Fraude », on entend par :

Assuré
L'entreprise liée à un émetteur de la *Carte* par une convention ou le *Titulaire*, sur le compte duquel la *Carte* est affectée.

Titulaire
Toute personne physique liée à l'*Assuré* par un contrat de travail ou d'apprentissage et à laquelle l'*Assuré* a remis personnellement une ou plusieurs *Carte*(s) pour acquitter ses *Frais professionnels*.

Frais professionnels
Tous frais engagés par le *Titulaire* au cours d'une activité réalisée pour le compte de l'entreprise.

Utilisation abusive

- Pour les *Cartes* à débit sur le compte de l'*Assuré* : toute opération de retrait ou de paiement effectuée par le *Titulaire* à l'aide de sa *Carte* pour acquitter intentionnellement des frais autres que professionnels, dont le montant est débité sur le compte de l'*Assuré*, qui se voit opposer un refus ou une impossibilité de remboursement de la part du *Titulaire*.
- Pour les *Cartes* à débit sur le compte du *Titulaire* : toute opération de retrait ou de paiement effectuée par le *Titulaire* à l'aide de sa *Carte* pour acquitter intentionnellement des frais autres que professionnels :
  - pour laquelle le *Titulaire* oppose un refus ou une impossibilité de paiement à l'émetteur de la *Carte*,
  - pour le montant de laquelle l'*Assuré* se trouve donc redevable envers l'émetteur de la *Carte*, par solidarité avec le *Titulaire*.

Utilisation Frauduleuse
Toute opération de paiement ou de retrait effectuée par un *Tiers* à l'aide de l'une ou de plusieurs *Cartes* de l'*Assuré* perdues ou volées pendant la durée de validité de la *Carte*.

Sinistre
L'ensemble des *Utilisations abusives* effectuées à l'aide d'une *Carte* ou des *Utilisations frauduleuses* commises à la suite de la perte ou du vol d'une *Carte* et effectuées entre le moment de la perte ou du vol de la *Carte* et la mise en opposition par l'*Assuré* ou le *Titulaire*, auprès du centre d'opposition de l'émetteur de la *Carte* ou d'un centre d'opposition reconnu par lui. Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même *Sinistre*.

ARTICLE 1 – GARANTIE « UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE »

1.1 OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de prendre en charge les pertes pécuniaires directes subies par l'*Assuré* en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un *Tiers* à l'aide de l'une ou plusieurs de ses *Cartes* perdues ou volées pendant la durée de validité de la *Carte*, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées entre le moment de la perte ou du vol et la mise en opposition par l'*Assuré* ou le *Titulaire*, auprès du centre d'opposition de l'émetteur de la *Carte* ou d'un centre d'opposition reconnu par lui.

1.2 TERRITORIALITÉ

La garantie est acquise dans le monde entier :

- quel que soit le lieu de survenance de la perte ou du vol de la *Carte*,
- quel que soit le lieu où sont effectuées les *Utilisations frauduleuses*.

Il est précisé que l'indemnité est toujours payée en France.

1.3 ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

Pour chaque *Carte*, la garantie s'exerce dans la limite :

- soit du montant de la *Franchise* restant à la charge du *Titulaire*,
- soit à concurrence des sommes détournées, en cas de faute lourde du *Titulaire*,

et ce, en vertu de la réglementation en vigueur.

Pour chaque *Sinistre*, il sera réglé une indemnité forfaitaire de **50 €**, destinée à compenser les frais auxquels le *Titulaire* a pu avoir à faire face à l'occasion de ce *Sinistre*.
Le montant de garantie exprimé par année est épuisé par le montant des indemnités dues et/ou versées, dans l'ordre chronologique de survenance des *Sinistres*.
Tout *Sinistre* est imputable à l'année civile au cours de laquelle survient la perte ou le vol de la *Carte* ou, en cas de doute sur la date de cette survenance, à l'année civile au cours de laquelle survient la constatation de la perte ou du vol de la *Carte*.

Dans tous les cas, l'indemnité maximum n'excèdera pas **7.700 €** par assuré, par année civile.

1.4 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, sont également exclus :

- **tout embargo, confiscation, capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,**
- **toute série d'*Utilisations frauduleuses* dont la première utilisation est antérieure à la prise d'effet du présent contrat,**
- **toute perte indirecte subie par l'*Assuré* ou toute autre personne physique ou morale, telle que : perte de bénéfices ou d'intérêt, perte de clientèle, manque à gagner, réduction du chiffre d'affaires,**
- **toute *Utilisation frauduleuse* effectuée au-delà de la date de mise en opposition/résiliation de la *Carte*.**

1.5 OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, l'*Assuré* ou le *Titulaire* doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses *Cartes* ou le débit sur le relevé de ses comptes, d'opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses *Cartes* perdues ou volées :

- faire immédiatement opposition auprès du centre d'opposition de l'émetteur de la *Carte* (ou d'un centre d'opposition reconnu par lui),
- confirmer par écrit l'opposition auprès de l'émetteur de la *Carte* dans les plus brefs délais,
- en cas de vol de la *Carte* : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour vol, auprès des autorités de police compétentes,
- en cas de perte ou de constatation sur le relevé de ses comptes, du débit d'opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses *Cartes* : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour usage frauduleux, auprès des autorités de police compétentes,
- effectuer le plus rapidement possible une déclaration de *Sinistre*.

1.6 RECUPERATION

En cas de récupération de tout ou partie des pertes pécuniaires directes subies, l'*Assuré* doit en aviser immédiatement l'*Assureur*.

- Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'*Assureur* n'est tenu qu'au paiement :
  - d'une indemnité correspondant aux pertes pécuniaires non récupérées,
  - et d'une indemnité correspondant aux frais engagés par l'*Assuré* (ou pour son compte), en accord avec l'*Assureur*, pour la récupération,
  - et ce, dans la limite du montant des pertes pécuniaires directes subies par l'*Assuré* et du plafond de **7 700 €** par année civile.
- Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, toute somme récupérée (moins les frais engagés pour cette récupération) est imputée :
  - d'abord à l'*Assuré*, à concurrence des pertes pécuniaires qui excèdent l'indemnisation de l'*Assureur*,
  - puis à l'*Assureur* à concurrence de l'indemnité versée.

ARTICLE 2 - GARANTIE « UTILISATION ABUSIVE DE LA CARTE »

2.1 OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de prendre en charge les pertes pécuniaires directes subies par l'*Assuré* en cas d'*Utilisations abusives* d'une *Carte* :

- à condition qu'il y ait rupture du contrat de travail du *Titulaire*,
- et dans la mesure où les *Utilisations abusives* ont eu lieu au plus tôt dans les 75 jours précédant la première de ces deux dates :
  - date de rupture du contrat de travail,
  - date de la demande de résiliation de la *Carte* ou de mise en opposition de la *Carte*.

2.2 TERRITORIALITÉ

La garantie est acquise dans le monde entier.

2.3 ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

La garantie s'exerce dans la limite de **38.500 €** par année civile et par *Titulaire*, et **915 000 €** par année civile et par entreprise *Assurée*.
Il sera fait application d'une *Franchise* de **80 €** par *Sinistre*.
Le montant de garantie exprimé par année civile est épuisé par le montant des indemnités dues et/ou versées, dans l'ordre chronologique de survenance des *Sinistres*.
Tout *Sinistre* est imputable à l'année civile au cours de laquelle survient la première opération abusive de la *Carte* ou, en cas de doute sur la date de cette survenance, à l'année civile au cours de laquelle survient sa constatation.
Il est précisé que l'indemnité est toujours payée en France.

2.4 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, sont également exclus :

- **tout embargo, confiscation, capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,**
- **toute série d'*Utilisations abusives* dont la première utilisation est antérieure à la prise d'effet du présent contrat,**
- **toute perte indirecte subie par l'*Assuré* ou toute autre personne physique ou morale, telle que : agios, perte de bénéfices ou d'intérêt, perte de clientèle, manque à gagner, réduction du chiffre d'affaires,**
- **toute *Utilisation abusive* effectuée par un *Titulaire* âgé de moins de 18 ans,**
- **toute *Utilisation abusive* effectuée par un *Titulaire* détenant plus de 5% du capital de l'*Assuré* ou de l'une de ses filiales,**
- **toute *Utilisation abusive* effectuée par un *Titulaire* ayant, à la connaissance de l'*Assuré* (de l'un de ses directeurs actionnaires ou cadres dirigeants), déjà effectué des actes frauduleux ou malhonnêtes,**
- **toute *Utilisation abusive* effectuée au-delà de la date de mise en opposition/résiliation de la carte.**

2.5 OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, l'*Assuré* doit, dès qu'il a connaissance d'une *Utilisation abusive* de la *Carte* :

- faire immédiatement opposition auprès du centre d'opposition de l'émetteur de la *Carte* (ou d'un centre d'opposition reconnu par lui),
- confirmer par écrit l'opposition auprès de l'émetteur de la *Carte* dans les plus brefs délais,
- envoyer au *Titulaire* un courrier lui indiquant que sa *Carte* est résiliée et l'enjoignant de cesser toute utilisation de la *Carte*, de restituer la *Carte* et de payer le montant des *Utilisations abusives*,
- tout mettre en œuvre pour récupérer la *Carte* et la retourner, détruite, à l'émetteur de la *Carte* dans les plus brefs délais,
- effectuer le plus rapidement possible une déclaration de *Sinistre*.

2.6 RECUPERATION

En cas de récupération de tout ou partie des pertes pécuniaires directes subies, l'*Assuré* doit en aviser immédiatement l'*Assureur*.

1. Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'*Assureur* n'est tenu qu'au paiement :
   - d'une indemnité correspondant aux pertes pécuniaires non récupérées,
   - et d'une indemnité correspondant aux frais engagés par l'*Assuré* (ou pour son compte), en accord avec l'*Assureur*, pour la récupération,
   - et ce, dans la limite du montant des pertes pécuniaires directes subies par l'*Assuré* et du plafond de **38.500 €** par année civile et par *Titulaire* et **915.000 €** par année civile et par entreprise assurée.
2. Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, toute somme récupérée (moins les frais engagés pour cette récupération) est imputée :
   - d'abord à l'*Assuré*, à concurrence des pertes pécuniaires qui excèdent l'indemnisation de l'*Assureur*,
   - puis à l'*Assureur* à concurrence de l'indemnité versée.

ARTICLE 3 - GARANTIE « UTILISATION FRAUDULEUSE DU TELEPHONE PORTABLE »

DEFINITIONS PARTICULIERES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

Assuré
Le *Titulaire*.

Appareil
Le téléphone portable de norme GSM qui fait l'objet d'un abonnement au nom de l'*Assuré*.

Carte SIM
La carte à puce utilisée pour le fonctionnement de l'appareil.

Tiers
Toute personne non autorisée par l'*Assuré* à utiliser l'appareil autre que le *Conjoint*, les ascendants, descendants et les préposés de l'*Assuré*.

3.1 OBJET DE LA GARANTIE

La présente couverture a pour objet de garantir à l'*Assuré* en cas de perte ou de vol de son *Appareil*, le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un *Tiers* entre la date et l'heure de la perte ou du vol et la mise en opposition de la *Carte SIM*, sous réserve que celle-ci intervienne dans les 72 heures suivant la perte ou le vol de l'*Appareil*.

3.2 TERRITORIALITE

La garantie est acquise dans le monde entier.

3.3 ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

Pour les abonnements comportant un forfait, la garantie couvre les montants facturés au-delà du forfait.

Toutes les communications effectuées frauduleusement à la suite d'un même vol ou d'une même perte constituent un seul et même *Sinistre*.

La garantie est limitée à **500 €** par année civile.

3.4 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, sont également exclus :

- **embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,**
- **toute communication effectuée frauduleusement dans les cas suivants :**
  - **vol ou détournement commis par toute autre personne qu'un *Tiers*,**
  - **perte ou vol d'un *Appareil* dont la *Carte SIM* n'a pas été mise en opposition dans les 72 heures suivant la perte ou le vol,**
  - **perte ou vol d'un *Appareil* dont le n° de série (IMEI) n'est pas identifiable.**

3.5. OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, l'*Assuré* doit, dans les 72 heures suivant la perte ou le vol :

- mettre le plus rapidement possible en opposition la *Carte SIM* auprès de l'opérateur concerné et lui confirmer cette opposition par écrit,
- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans qui doit comporter les circonstances de la perte ou du vol ainsi que les références du téléphone (marque, modèle, numéro de série).

CHAPITRE 5 - COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRES

1.1 DECLARATION DE SINISTRE

Sauf stipulation contraire, il est fait obligation à l'*Assuré* de déclarer tous les *Sinistres* dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent contrat dans les 20 jours qui suivent leur survenance à :

ACM IARD SA - Constatel carte

63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX

Téléphone : **numéro au dos de la *Carte***

Adresse électronique : **mastercard-assur@acm.fr**

Si, sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, l'*Assuré* ne se conforme pas aux obligations prévues aux alinéas ci-dessus, nous pouvons lui demander réparation du préjudice que ce manquement nous aura causé. Si l'*Assuré*, ou toute personne assurée, fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou volés des objets n'existant pas lors du *Sinistre*, dissimule ou soustraie tout ou partie des objets assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il perd pour ce *Sinistre* le bénéfice des garanties du contrat.

Pour les garanties « Responsabilité Civile », si après un *Sinistre*, l'*Assuré* manque à une de ses obligations, nous ne pouvons appliquer les conséquences de ce manquement aux tiers lésés ni à leurs ayants droit. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre l'*Assuré* une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

1.2 DOCUMENTS ET PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES AU REGLEMENT.

Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties :

Les documents communiqués par l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doivent être des originaux :

- la preuve de la qualité d'*Assuré* de la personne sinistrée au moment du *Sinistre*,
- un justificatif de domicile au nom des *Assurés* (si vie maritale hors PACS ou certificat de concubinage notoire),
- la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties : l'attestation de la Banque Emettrice dûment complétée, ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets ou e-billets d'avion, de train…), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement…), etc.,
- une lettre circonstanciée de l'*Assuré* précisant la nature et les conséquences du *Sinistre*,
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par l'*Assureur*, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des assurances sur les assurances cumulatives),
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du *Titulaire*.

En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, l'*Assureur* pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En plus, pour la garantie « Décès / Invalidité Accident de Voyage » :

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale…),
- le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers…),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par l'*Assureur*.

En plus, pour la garantie « Retard de Transport » :

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Retard de Bagages » :

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire,
- le ticket d'enregistrement et le bordereau de remise des *Bagages* retardés,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Perte, Vol ou Détérioration de Bagages » :

- le ticket d'enregistrement des *Bagages* perdus, volés ou détériorés,

- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de *Bagage* émanant de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire,
- la déclaration de *Sinistre* effectuée auprès de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire,
- le justificatif précisant le montant des indemnisations versées par la Compagnie Aérienne ou la Compagnie Ferroviaire,
- une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés,
- en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'*Assuré*.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile à l'Etranger » :
- une déclaration circonstanciée de l'*Assuré* décrivant l'évènement ainsi que les coordonnées du *Tiers* lésé,
- la réponse de l'assureur Multirisques Habitation de l'*Assuré* suite à sa déclaration de *Sinistre*,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour les garanties « Annulation / Modification de Voyage / Interruption de Voyage » :
- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers…), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par l'*Assureur*, accompagné des justificatifs médicaux,
- le dépôt de plainte en cas de vol dans le cadre du *Préjudice matériel grave*,
- le bulletin d'inscription au *Voyage garanti* et les conditions générales de vente du prestataire pour l'annulation, modification ou interruption et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la *Carte Assurée* pour l'interruption,
- les titres de transport originaux non utilisés,
- la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ou le justificatif de l'absence de remboursement,
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption,
- pour une modification, la copie du nouveau contrat de voyage,
- une attestation de l'employeur de l'*Assuré* justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet,
- une attestation de l'employeur de l'*Assuré* justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du *Voyage garanti,*
- une attestation de l'employeur de l'*Assuré* précisant la date de la notification du licenciement ou la copie de la convocation à l'entretien préalable de licenciement,
- le formulaire de recueil du consentement des données personnelles.

En plus, pour la garantie « Interruption de Voyage » :
- la facture des prestations non consommées réglées au moyen de la *Carte Assurée* préalablement au déclenchement de l'évènement,
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par l'*Assureur.*

En plus, pour la garantie « Défense et Recours » :
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Véhicule de Location » :
- la facture de location,
- le questionnaire de déclaration de *Sinistre* dûment complété et qui sera adressé à l'*Assuré* par l'*Assureur*,
- la déclaration de *Sinistre* effectuée auprès du loueur,
- en cas de vol ou vandalisme du *Véhicule de location*, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- le constat contradictoire de l'état du véhicule au retour,
- le constat amiable,
- la facture, le devis des réparations ou le rapport d'expertise,
- la preuve de paiement de la *Franchise* ou des réparations le cas échéant,
- les photos du véhicule endommagé.

En complément des documents à communiquer, l'*Assureur* pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

ARTICLE 2 - DELAI DE REGLEMENT DES SINISTRES

L'*Assureur* versera à l'*Assuré* ou au *Bénéficiaire* le capital garanti dans les **5 jours** suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.